Ouest Conseils Etudes Environnement

ACTUALISATION DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE APREMONT (VENDÉE).

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

Décembre 2013

INTRODUCTION.

A. REGLEMENTATION.

Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général".

La ressource en eau est une véritable richesse indispensable à la vie et nécessaire à la pratique de l'ensemble des activités humaines. Les usages agricoles, industriels et domestiques requièrent l'utilisation d'une eau de qualité et rejettent dans le milieu naturel des effluents plus ou moins pollués.

Les habitations produisent une part notable de ces effluents pollués, qu'il est nécessaire de traiter.

La réglementation met au premier plan les communes pour assurer la maîtrise de leurs eaux usées domestiques et pluviales. L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (ex article 35 de la loi sur l'eau) prévoit en effet que les communes délimitent :

- les zones d'assainissement collectif
- les zones d'assainissement non collectif
- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols
- les zones dans lesquelles des installations sont à prévoir pour collecter et stocker les eaux pluviales.

Si les deux premiers volets concernent naturellement toutes les communes, il apparaît que les deux derniers ne sont pas systématiques : ceux ci concernent principalement les grandes agglomérations et les zones sensibles au risque d'inondation (circulaire du 12 mai 1995).

La procédure de zonage d'assainissement comporte plusieurs étapes :

- réalisation de l'étude de zonage après désignation, d'un bureau d'étude spécialisé.
- définition des limites du zonage d'assainissement de la commune.
- mise en enquête publique du zonage d'assainissement choisi par la collectivité.

Deux techniques différentes permettent d'assurer un traitement satisfaisant des eaux usées domestiques :

- la collecte grâce à un réseau, suivi d'un traitement en station (assainissement collectif).
- le traitement à l'échelle de chaque habitation ou petit groupe d'habitations (assainissement individuel ou groupé).

Ces deux techniques, lorsqu'elles sont correctement mises en œuvre, permettent d'atteindre des résultats équivalents en termes de protection de l'environnement (épuration des rejets).

Le choix entre ces deux méthodes (où cela est techniquement possible) incombe à la commune, par la **procédure de zonage** prévue par la loi sur l'eau de 1992 (**annexe 1**). Les enjeux sont importants techniquement, financièrement et en terme de responsabilité.

Le zonage d'assainissement conduit les communes à déterminer les modalités d'assainissement les mieux adaptées sur chacune des parties de leur territoire. Il permet aux communes de disposer d'un schéma général de gestion des eaux usées et constituera également un outil pour la gestion de l'urbanisme.

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 4° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements (mise en œuvre, révisions et modifications du document) relèvent de l'examen au cas par cas.

1- L'assainissement collectif:

En termes de responsabilités les communes sont responsables en cas de pollutions entraînées par le mauvais fonctionnement des équipements.

Le code de la santé publique nous renseigne sur les obligations de la commune et des particuliers sur le raccordement à l'assainissement collectif.

L'article L1331-1 indique que "le **raccordement** des immeubles **aux égouts** disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et **établis sous la voie publique** à laquelle ces immeubles ont **accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire** dans le délai de **deux ans** à compter de la mise en service de l'égout."

L'article L1331-4 nous informe que "les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la **charge exclusive des propriétaires**". Il en est de même dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée (article L1331-3).

2- L'assainissement non collectif (ou individuel) :

2-1 Dispositions générales

La filière d'assainissement individuel est chargée d'assurer l'épuration des eaux usées domestiques d'une structure (maison, bureau, local technique....) en autonomie, avant leur rejet dans le milieu naturel.

En zone d'assainissement non collectif (aussi appelé individuel ou autonome), la commune est tenue d'exercer le contrôle de réalisation des installations et de mettre en place un service de contrôle de leur fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2005 (SPANC). La commune a transféré sa compétence SPANC à la communauté de communes du Pays de Palluau.

En outre, la collectivité doit également s'assurer que les dispositifs d'assainissement non collectifs existants ne sont pas à l'origine de problème de salubrité publique (code de la santé), de pollution (code rural et loi sur l'eau) ou de problème de voisinage (code général des collectivités territoriales).

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 modifie la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Celle ci impose notamment aux particuliers de disposer d'un système en bon état de fonctionnement permanent : (article L.1331-1-1) "propriétaire doit régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son dispositif par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département".

Dans le cadre de la mise en place des SPANC, la commune doit réaliser un diagnostic des assainissements non collectif de son territoire, et délivrer un document résultant de ce contrôle à chaque propriétaire. La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique "qu'en cas de non conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document, dans un délai de quatre ans suivant la réalisation du contrôle". La communauté de communes du Pays de Palluau a réalisé en 2009/2010 les diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif de la commune de Apremont.

Dans le cadre de l'application d'un Plan Local d'Urbanisme sur la commune, la mise en place d'un assainissement autonome doit respecter les règles d'urbanisme propre à chaque zone (règles d'occupations et utilisations du sol interdites notamment). Lorsqu'un projet de construction a un terrain d'assiette situé sur deux zones du PLU (zones constructibles/d'habitats et zones agricoles/naturelles par exemple), l'installation d'un système d'assainissement autonome sur la partie d'une propriété située en zone non constructible en vue de desservir une habitation neuve située en zone constructible n'est pas autorisée. En conséquence, la mise en place d'un assainissement autonome devra, en priorité et réglementairement, être réalisée en zone constructible.

La partie centre Est du territoire de la commune de Apremont est située dans les périmètres de protection de la retenue de Apremont utilisée pour la production d'eau potable.

Afin de faire obstacle à des pollutions susceptibles d'altérer de façon notable la qualité des eaux prélevées, des périmètres de protections ont été instaurés :

- le **périmètre immédiat du captage** (terrains situés dans la bande de 50 m mesurés à compter du niveau égal de la retenue). Cette zone où réglementairement **tous les rejets d'eaux usées sont à proscrire**, est donc affectée d'une servitude non aedificandi et assujettis aux interdictions du Conseil Départemental d'Hygiène concernant la création de voies de communications, de forages et de puits....Dans cette zone tous les rejets d'eaux usées sont à proscrire.
 - le **périmètre de protection rapproché** (terrains situés dans la bande entre 50 m et 300 m). Dans cette zone, les eaux usées après traitement ne doivent pas être rejetées directement dans le milieu superficiel. **Leur évacuation pourra se réaliser par infiltration dans le sol**.

Une révision des périmètres de protection est en cours de réalisation (rendu de l'avis de l'hydrogéologue agréé; dossier de déclaration d'utilité publique en cours). Celle ci est susceptible de faire évoluer les modalités de réalisation d'un assainissement autonome dans ces zones.

2-2 Dispositions techniques particulières à la mise en place des dispositifs :

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement autonome sont indiquées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome avec traitement par le sol (tranchées filtrantes/filtre à sable...) est détaillée dans le **DTU 64.1**. (prescriptions techniques et critères généraux de choix des matériaux pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif - dernière version d'août 2013)

L'arrêté du 7 septembre 2009 stipule, qu'en dehors des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la production d'eau potable par exemple), les dispositifs de traitement ne doivent pas être implantés à moins de 35 mètres de puits/forages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine (article 2).

Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés en mairie au plus tard le 31 décembre 2009 (décret du 2 juillet 2008).

a- Composition d'une filière assainissement autonome avec traitement par le sol :

Un assainissement individuel aux normes actuelles se compose (cf Annexe 2) :

- d'un dispositif assurant un prétraitement : généralement une **fosse toutes eaux**. Cet appareil est conçu pour recevoir l'ensemble des eaux usées de l'habitation (attention les eaux pluviales doivent être évacuées dans un réseau à part) : eaux vannes (WC) et eaux ménagères (évier, lave-vaisselle, lave-linge, lavabo, douche...). La fosse toutes eaux est destinée à la collecte, la liquéfaction partielle des matières polluantes et à la rétention des matières solides et déchets flottants. Son volume, conditionné par la capacité d'accueil de l'habitation, doit au minimum être égal à 3 000 L. La fosse doit être ventilée et accessible pour permettre la réalisation de vidanges (tous les 4/5 ans en moyenne).
- d'un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation de l'effluent : ceci constitue le traitement des eaux. L'épandage des eaux usées utilise le pouvoir épurateur du sol (si possible) ou d'un sol reconstitué (substitution du sol). Ce support filtrant fixe des colonies de bactéries qui présentent un potentiel considérable d'épuration biologique. Pour permettre ce développement bactérien, le dispositif de traitement ne doit pas être trop enterré (hauteur de remblai à respecter au dessus des drains de répartition du système).

Le choix du système de traitement dépend principalement (prescriptions du DTU 64.1.) :

- de la nature du sol (texture à dominante sableuse, limoneuse, argileuse),
- de la perméabilité du sous sol : nature et degré de fracturation de la roche (schistes, granites, calcaires...),
- de la présence ou non d'une nappe dans le sol/sous sol.

Son dimensionnement est en relation directe avec la capacité d'accueil de l'habitation (nombre de pièces principales).

Les principaux dispositifs de traitement utilisés en assainissement autonome sont :

- les tranchées filtrantes/plateau d'épandage : dispositif préconisable pour un sol épais et filtrant, avec un niveau haut de nappe situé à au moins 1 mètre du fond de fouille
- le filtre à sable non drainé : dispositif préconisable pour un sol non filtrant ou peu épais avec un sous-sol perméable.
- le filtre à sable drainé et le filtre à massif de zéolithe : dispositifs préconisables pour un sol non filtrant ou peu épais avec un sous-sol imperméable.

Dans les zones où la présence d'une nappe en hiver ne permet plus une épuration et l'infiltration des eaux (ex : zone inondable), la filière nécessitera la mise en place d'une pompe :

- si le dispositif est situé en dehors d'une zone inondable ou d'une zone où une nappe contraignante est régulière : installation de la pompe en aval du dispositif de traitement (la filière doit alors être parfaitement étanche).
- si le dispositif est situé dans une zone inondable ou dans une zone où une nappe contraignante est régulière : installation de la pompe entre la fosse toutes eaux et le dispositif de traitement : la filière est alors surélevée (ex : tertre d'infiltration, filtre à sable drainé surélevé....).

Depuis la parution de l'arrêté du **7 septembre 2009** les eaux domestiques peuvent être également traitées par des installations (tels que les micro stations, filtres à coco ou à laine de roche) composées de **dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés (cf **Annexe 3**) et les fiches techniques correspondantes sont publiées au journal officiel de la République Française et sur le site ministériel : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

L'intérêt principal de l'utilisation de ces filières réside principalement dans la faible emprise au sol de ces dispositifs. Le coût de maintenance et d'entretien peut être plus important qu'un dispositif de type fosse toutes eaux + sol reconstitué (fréquence de vidange plus importante pour les micro stations)

<u>b- Emprise au sol d'une filière assainissement autonome conventionnelle</u> (fosse toutes eaux + dispositif de traitement) :

- Installation de la fosse toutes eaux :

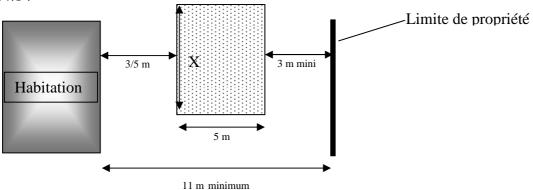
La fosse toutes eaux est installée, si possible, à proximité des équipements sanitaires, et en particulier de l'emplacement de la cuisine. Si une distance de moins de 10 m ne peut pas être respectée entre la fosse toutes eaux et le rejet de la cuisine, la mise en place d'un bac dégraisseur peut alors être nécessaire.

- Réalisation du dispositif de traitement :

La zone d'implantation du dispositif de traitement prend généralement en compte :

- la distance d'éloignement réglementaire (obligatoire): 35 m d'un puits utilisé pour la consommation humaine,
- les distances d'éloignement recommandées (fortement conseillée) : 3 m de toute clôture de voisinage, 3 m d'un arbre et 3/5 m de l'habitation,
- l'aménagement de la parcelle : la zone réservée à l'épandage doit être <u>en dehors des zones</u> <u>d'accès aux véhicules</u>, des zones de piétinement et de construction

Le schéma ci-dessous illustre un agencement conseillé pour les dispositifs présentés dans le DTU 64.1 :





Emprise au sol du dispositif de traitement

X : longueur variant suivant le type de dispositif de traitement (plateau filtrant, filtre à sable,...) et la surface préconisée par l'étude de filière d'assainissement autonome

Exemple de dimensionnement du dispositif de traitement :

Type de logement	4 pièces principales	5 pièces principales	6 pièces principales	7 pièces principales
Longueur minimum des tranchées d'infiltrations (en ml)	45 à 50	55 à 60	65 à 70	75 à 80
Surface minimale d'un filtre à sable (en m²)	20	25	30	35

<u>Tableau 1 :</u> Surface minimale du dispositif de traitement pour un plateau d'épandage et un filtre à sable

3- La notion d'Equivalent Habitant :

Les charges d'eaux usées produites/à traiter sont exposées dans ce rapport en Equivalent Habitant (Eh). Cette unité correspond à la notion de pollution moyenne apportée par 1 habitant.

1 Eh = 60 g de DBO₅/jour \approx 150 L/jour d'effluent -

en milieu rural 1habitant = 0.8 EH

Les hypothèses adoptées pour le calcul des charges à traiter dans le cadre du raccordement des zones à l'assainissement collectif sont les suivantes :

- moyenne de 2,10 habitants par logements (données mairie) soit environ 1,7 Eh par habitation existante.
- moyenne de 3 habitants dans le cadre de la mise en place de nouvelles constructions et de lotissements (famille avec des enfants), soit 2,4 EH par logements futurs.

<u>Remarque</u>: Les modalités de dimensionnement des assainissements individuels sont mentionnées dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 : le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

B. OBJET DU DOSSIER.

La commune de Apremont a réalisé en 2005 une étude de zonage d'assainissement de l'ensemble de son territoire. Elle a révisé cette étude en 2007 dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Les grands principes du schéma directeur d'assainissement de la commune définis lors de cette étude étaient les suivants :

- les secteurs urbanisés (ou à urbaniser) du Bourg d'Apremont, sont voués à être en assainissement collectif. La délimitation de la zone d'assainissement collectif s'étend :
 - o au Nord Est du Bourg : lieu dit de St Joseph (camping Les "Prairies du Lac"),
 - o au Nord du Bourg : lieu dit du Grand Moulin,
 - o au Nord Ouest : lieux dit de la Grande et de la Petit Roulette,
 - o à l'Est : lieu dit du Tenement du Verger,
 - o au Sud Est: lieu dit du Moulin des Vignes
 - o au Sud Ouest : Rues des Grandes Marotières et du Cormier, hors lieux dits de Bellevue et des Maisons (Est de la route départementale RD21).

Le traitement actuel des effluents est réalisé par une station d'épuration de type boues activées.

• pour les autres secteurs de la commune, l'assainissement des habitations s'effectuera en assainissement non collectif.

Depuis la réalisation de la dernière modification du plan de zonage :

- la commune d'Apremont a transféré la compétence de son "Service Public d'Assainissement Non Collectif" (SPANC) à la communauté de communes du Pays de Palluau. Celle ci a réalisé en 2009/2010 les études diagnostiques des dispositifs d'assainissement autonomes existant sur la commune d'Apremont.
- un projet de nouvelle station est actuellement à l'étude (document d'incidence réalisé, avantprojet présenté, études diagnostic et zonage plus anciennes).

La mairie de Apremont a demandé à La SARL INTERNATIONAL CAMPING exploitant de l'établissement "Les Prairies du Lac" (358 emplacements) de réaliser les travaux pour la déconnection de la partie de son camping actuellement raccordé sur le réseau d'assainissement collectif et de mettre en place une station d'épuration non collective pour la gestion de l'ensemble des eaux usées domestiques de son établissement.

Le camping "Les Prairies du Lac" dispose actuellement de deux systèmes d'assainissement des eaux usées distincts :

- la majorité des emplacements du camping (200) était raccordée à l'assainissement collectif de la commune d'Apremont (par l'intermédiaire d'un poste de refoulement communal),
- les autres emplacements (158; comprenant les deux dernières extensions réalisées), disposent pour la gestion de leurs eaux usées d'une station d'épuration interne au camping (système d'assainissement non collectif).

En contrepartie, la mairie de Apremont s'est engagée à réviser le zonage d'assainissement de la commune afin que l'ensemble du camping soit localisé en zone d'assainissement non collectif.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

La commune d'Apremont ne projette pas d'autres modifications du zonage d'assainissement de la commune. L'étude a donc principalement portée sur le retrait du camping "Les Prairies du Lac" de la zone d'assainissement collectif.

I- CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA COMMUNE DE APREMONT

La commune de Apremont est située dans le bocage vendéen, dans la partie Nord Ouest du département.

Elle est encadrée par les communes :

• au Nord : Saint Christophe du Ligneron,

à l'Est : Commequiers,au Sud : Maché et Aizenay,

• à l'Ouest : Coex.

La commune fait partie des 9 communes composant la communauté de communes du pays de Palluau.

Elle se caractérise par les éléments suivants :

Population	1 546 habitants (données INSEE, 2009) 1 624 habitants (données mairie, 2013)
Logements	866 logements dont 634 résidences principales (<i>données INSEE</i> , <i>2009</i>) 986 logements dont 772 résidences principales (<i>données mairie</i> , <i>2013</i>)
Document d'urbanisme	Plan Local d'Urbanisme
	Le milieu hydraulique superficiel de la commune est constitué par le Fleuve La Vie et ses affluents (Ruisseau de Doivy, de la Tuderrière et de l'Herseau) en amont et en aval de la retenue d'Apremont destinée à la production d'eau potable.
Milieu récepteur	La commune est donc concernée par : • le SDAGE ¹ Loire-Bretagne : ce document, établit depuis le 18 décembre 2009, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. L'une des 15 orientations de gestion est de réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation. • le SAGE ² de Vie et Jaunay : ce document a pour but de préciser, à l'échelle locale, les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne. Il est en vigueur depuis le 1 mars 2011.
Contexte géologique	La carte géologique au 1/50 000ème du Poiré sur Vie situe la commune sur : • les micaschistes finement feuilletés et gneiss fins micacés de la formation de Saint Gilles • les gneiss micacés de la formation porphyroïde de la Sauzaie
Eau potable	SIAEP de la Haute Vallée de la Vie

<u>Tableau 2:</u> Principales caractéristiques de la commune de Apremont

.

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

²:Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

II. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE APREMONT

La gestion des eaux usées domestiques de la commune de Apremont est actuellement réalisée de la manière suivante :

- gestion en assainissement collectif du Bourg de Apremont,
- gestion en assainissement non collectif:
 - o une partie du camping "Les Prairies du Lac" (pour la gestion des eaux usées de 158 des 358 emplacements du camping),
 - o tous les autres secteurs de la commune.

A. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (hors camping Les Prairies du Lac).

Le nombre de maisons d'habitation actuellement en assainissement individuel sur la commune de Apremont est estimé à environ 240 logements.

1- Gestion communale de l'assainissement non collectif :

Dans le cadre de la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la commune de Apremont a confié la compétence de l'assainissement individuel à la communauté de communes du Pays de Palluau.

Ce service a pour mission:

- le contrôle de conception par le biais des études de filières (nouvelles installations)
- le contrôle de réalisation des travaux (nouvelles installations)
- le contrôle du bon fonctionnement des installations (ensemble des installations).

Les travaux d'assainissement individuel interviennent soit :

- dans le cadre de demande de permis de construire (construction neuve ou modification de l'existant) : existence d'un arrêté préfectoral demandant la conformité de l'assainissement dans le cadre du dépôt d'un permis de construire.
- dans le cas d'une vente immobilière. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans, et le nouveau propriétaire devra avoir réalisé les travaux de réhabilitation dans un délai de 1 an à compter de la vente.
- à l'initiative personnelle des propriétaires.

La communauté de communes du Pays de Palluau a réalisé en 2009/2010 les diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif de la commune de Apremont. Ces enquêtes, individuelles, ont permis de :

- recenser l'ensemble des installations autonomes de la commune (situation et composition des dispositifs, localisation du rejet....),
- vérifier le bon fonctionnement des dispositifs existants : identification des installations posant des problèmes de salubrité publique,
- analyser l'impact de ceux ci sur le milieu naturel immédiat, tout en prenant en compte la sensibilité du milieu récepteur (évaluation des risques potentiels de pollution des eaux souterraines ou superficielles).

de 194 dispositifs d'assainissement autonome (donnée rapport d'octobre 2009).

Les dispositifs d'assainissement non collectif n'ayant pas été diagnostiqués, ne l'ont pas été pour les raisons suivantes :

- installations neuves ou en cours de réhabilitation (33),
- 11 installations n'ayant pu être visitées : absence ou refus du propriétaire, maisons inhabitées.

Les résultats des contrôles ont permis la hiérarchisation des installations en 3 classes :

- Classe 1 : dispositif "point noir" à réhabilitation urgente
- Classe 2 : dispositif ayant un fonctionnement "acceptable" sous réserve des préconisations d'amélioration et d'entretien
- Classe 3 : dispositif ayant un bon fonctionnement sous réserve d'un entretien régulier.

Les résultats de cette étude diagnostic sont développés au paragraphe 3.

<u>2- Aptitude des sols à l'assainissement/dispositifs d'assainissement individuel préconisables sur la commune :</u>

L'étude de zonage d'assainissement réalisée en 2005 renseigne sur l'aptitude des sols à l'assainissement sur les secteurs en assainissement individuel de la commune.

Cette aptitude dépend des deux dispositions suivantes :

- le pouvoir épurateur qui est lié à l'activité biologique du sol.
- le drainage (capacité d'infiltration du sol) qui est en grande partie lié à la texture et à la perméabilité du sous-sol.

L'activité biologique des sols est à l'origine de la dégradation des polluants organiques contenus dans les effluents.

Le drainage vertical permet d'évacuer naturellement l'effluent traité. Dans les zones à tendance argileuse donc imperméables ou dans le cas où la roche mère dure affleure, ce phénomène est quasi inexistant.

Lorsque l'un de ces deux éléments est déficient, il faut avoir recours à des dispositifs spécifiques pour remédier aux carences du sol – ex : création d'un sol artificiel si celui-ci est peu profond (filtres à sable); mise en place de drains (filtres drainés) si le sous sol est imperméable; surélévation s'il n'y a pas de pente ou si la nappe phréatique est près de la surface du sol en hiver (tertres filtrants ou filtre à sable surélevé)...

La carte géologique au 1/50 000^{ème} du Poiré sur Vie (édition du BRGM n° 561) donnent des indications sur la nature des sols de la commune.

Elle montre la présence majoritaire d'affleurements sur le territoire de Apremont de :

- micaschistes finement feuilletés et gneiss fins micacés de la formation de Saint Gilles
- gneiss micacés de la formation porphyroïde de la Sauzaie.

L'étude de zonage d'assainissement de 2005 préconisait la possibilité de mise en place sur la commune de 2 types de dispositif d'assainissement individuel :

- un sol reconstitué drainé avec évacuation des eaux traitées dans le milieu superficiel (exemple : filtre à sable vertical drainé, filtre à massif de zéolithe...) : sols hydromorphes ou sols peu profond, hydromorphie faible à moyenne. Ce type de dispositif sera majoritairement préconisé sur le territoire de Apremont.
- des **tranchées filtrantes** à faible profondeur surdimensionnés : sols profonds sains, sous réserve des conclusions de l'étude à la parcelle. Ce dispositif pourrait être préconisé

localement, au niveau des lieux dits de Belle Eau (Ouest de la commune), de la Mésanchère (Ouest de la commune) et de la partie Sud de la Petite Rochette (Nord Ouest du Bourg), moyennant la vérification de la perméabilité du sol (P>15 mm/h) et de l'absence de contrainte de nappe.

Une étude à la parcelle pourra mettre en évidence la surélévation du dispositif de traitement (si la nappe d'eau souterraine est proche du sol – sorties d'eaux usées de la maison trop profondes) ou son imperméabilisation (pour les systèmes nécessitant une pompe en aval du filtre).

3- Etat actuel du parc "assainissement individuel" de la commune :

L'étude diagnostic SPANC réalisée en 2009/2010 a fait le recensement de 194 dispositifs d'assainissement autonomes (donnée rapport octobre 2009).

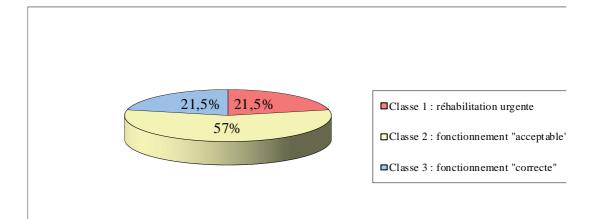
D'après le résultat des enquêtes des dispositifs diagnostiqués :

- 26% des installations visitées disposent d'un dispositif complet : existence de dispositifs de pré traitement et de traitement des eaux vannes et des eaux ménagères. Les dispositifs de traitement les plus rencontrés sont de type sols reconstitués (environ 75% des cas observés) : le filtre à sable vertical drainé (30), le filtre à sable horizontal drainé (6),...
- 74% des habitations des installations visitées disposent d'un dispositif partiel (non complet) : existence de dispositif(s) de pré traitement mais pas de dispositif de traitement.
- le reste des habitations ne dispose d'aucun système d'assainissement (ni fosse, ni épandage) : cas observés pour 6 habitations.

L'analyse du fonctionnement de ces installations et de leurs impacts sur le milieu naturel ont permis la répartition de ces dispositifs d'assainissement non collectif en 3 catégories :

- 21,5% de dispositifs de Classe 1 : dispositifs "point noir" à réhabilitation urgente. Ces dispositifs posent des problèmes de salubrité publique. Ces 42 installations sont réparties sur l'ensemble de la commune, notamment sur le village des Habites et de La Roussière. Elles présentent un risque important pour les populations et être source de dégradation du milieu, soit parce que le dispositif est inexistant (ni pré traitement, ni traitement), et que les effluents stagnent à proximité des habitations, soit parce que le milieu dans lequel il se trouve est sensible (proche de captages d'eau, zones de baignades,...).
- 57% dispositifs de classe 2 : dispositifs ayant un fonctionnement "acceptable" sous réserve des préconisations d'amélioration et d'entretien. Bien que peu performantes, ces installations ne présentent moins de risque : rejet souterrain, ou superficiel en dehors du domaine public et/ou éloigné de zones sensibles et d'habitations.
- 21,5% dispositifs de Classe 3 : dispositifs ayant un bon fonctionnement sous réserve d'un entretien régulier. Ce sont généralement des installations récentes, qui dans la mesure où l'entretien est réalisé correctement ne demande pas ou peu d'amélioration particulière.

La priorité des travaux de réhabilitation est donnée aux dispositifs d'assainissement individuel notés en classe 1.



<u>Graphique 1 :</u> Répartition des classes de fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel sur la commune

L'état du parc d'assainissement risque néanmoins de se dégrader au fil des années. La durée de vie d'un assainissement individuel étant limitée (durée de vie d'un filtre à sable estimée à environ 20 ans, si l'entretien a été effectué régulièrement), des disfonctionnements pourraient apparaître sur des systèmes aujourd'hui classés de type 2 ou 3. Il est donc important de réactualiser les diagnostics de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, modifie les critères d'évaluation de la conformité ou non d'un dispositif d'assainissement autonome. Ces nouveaux critères sont :

- zone à enjeux sanitaires ou environnementaux,
- absence d'installation,
- défaut de structure ou de fermeture, défaut de sécurité sanitaire, implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP,
- composition de la filière : installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs,
- installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.

L'application depuis le 1^{er} juillet 2012 de ce nouvel arrêté pourrait donc revoir le classement du 1^{er} diagnostique SPANC (diagnostic de la non-conformité d'une installation préalablement classé en niveau 3), notamment dans le cadre de transaction immobilière. La communauté de communes de Palluau est en cours de réalisation de ce nouveau diagnostic SPANC sur la commune de Apremont.

B. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU CAMPING LES PRAIRIES DU LAC

1- Le réseau de collecte des eaux usées

Le camping "Les prairies du Lac" a recours à l'assainissement non collectif pour la gestion des eaux usées de 158 emplacements, correspondant à ces deux dernières extensions réalisées dans le secteur Nord de l'établissement.

L'ensemble du réseau du camping est séparatif. Seule la grille avaloir collectant les eaux précipitées sur la surface imperméabilisée du local poubelle est raccordée à l'assainissement du camping. Les eaux potentiellement souillées sont dirigées vers la station pour être traitées.

Le réseau de collecte du camping nécessite l'emploi de postes de refoulement.

Les effluents collectés sont transférés dans le secteur Nord Est du camping pour y être assainis.

2- L'ouvrage de traitement.

2-1 Caractéristiques/données générales :

Le camping Les Prairies du Lac est doté depuis 2008 d'une station d'épuration **de type filtres plantés de roseaux à 2 étages**. Elle a été réalisée en 2 étapes correspondant aux extensions du camping : doublement de la capacité de traitement de l'ouvrage de traitement en 2010. La capacité nominale de traitement actuelle de la station d'épuration est de **480 Equivalents Habitants** (28,8 kg DBO₅/jour – 72 m³/jour). Son rejet est effectué dans un fossé affluent amont du ruisseau de Doivy, lui-même affluent de La Vie en aval de la retenue d'eau d'Apremont destinée à la production d'eau potable.

<u>2-2 Fonctionnement et performances des installations : charge reçue par la station</u> d'épuration :

Les contrôles de fonctionnement (autosurveillance) de la station d'épuration sont à réaliser au moins une fois tous les deux ans, au cours de la première quinzaine du mois d'août, selon le récépissé de déclaration délivré à la SARL.

Le récépissé de déclaration du camping a fixé les normes de rejet suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMUM
DBO5	25 mg/l	92%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NK	-	60%

Tableau 3: Normes de rejet de la station d'épuration du camping Les Prairies du Lac

Un contrat de maintenance de la station a été signé en 2008 avec la SAUR.

Dans ce cadre, un bilan 24H a été réalisé le 20/07/2009, un second le 09/07/2012, par temps sec. Il est à noter que l'extension de la station d'épuration avait été réalisée mais pas mis en service lors du bilan réalisé en 2012.

	20/07/2009						0	9/07/2	012				
	CONCENTRATIONS on mg/L				CONCENTRA	TIONS en mg/L	,	1					
	DBO5	DCO	MES	NK	P.t	NGL		DBO5	DCO	MES	NK	P.t	NGL
Entrée	301	759	262	109.00	13.10	109.00	Entrée	293	682	188	124.40	13.10	124.40
Sortie	6	37	4	6.80	3.00	76.60	Sortie	7	88	52	21.20	3.40	45.70
rendem.%	98.0%	95.1%	98.5%	93.8%	77.1%	29.7%	rendem.%	97.6%	87.1%	72.3%	83.0%	74.0%	63.3%
	N-NH4	N-NO3	N-NO2					N-NH4	N-NO3	N-NO2			
Entrée	91.40			1			Entrée	103.00					
Sortie	3.60	69.20	0.60	1			Sortie	11.00	24.20	0.30			
	•		•	•									
	VOLUMES en	m3	1					VOLUMES en	m3	1			
Entrée	5						Entrée	13		1			
Sortie	5	1					Sortie	13					
Jorde	·		J							•			
	CHARGES en	ka/iour		1				CHARGES en	kg/jour				
	DBO5	DCO	MES	NK	P.t	NGL		DBO5	DCO	MES	NK	P.t	NGL
Entrée	1.5	3.8	1.3	0.5	0.1	0.5	Entrée	3.8	8.9	2.4	1.6	0.2	1.6
Sortie	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.4	Sortie	0.1	1.1	0.7	0.3	0.0	0.6
	3.0	1 3.2	5.0	5.0	2.0		rendem.%	97.6%	87.1%	72.3%	83.0%	74.0%	63,3%

Tableau 4: Résultats du bilan 24H de la station d'épuration du camping Les Prairies du Lac

Les résultats montrent que :

- la station d'épuration fonctionnait en sous charge le jour des bilans :
 - o la charge hydraulique mesurée sur la station correspondait à 14% et 36% de sa capacité nominale (capacité de 36 m³/jour lors de la réalisation des bilans).
 - o la charge organique reçue par la station d'épuration a représenté 25 et 65 équivalents habitants soit respectivement 10% et 26% de sa capacité nominale (capacité de 14,4 kg DBO₅/jour lors de la réalisation des bilans).

Un diagnostic sommaire du fonctionnement des installations d'assainissement du camping a été réalisé en 2010 à partir des données de télégestion du poste communal et des relevés journaliers réalisés par les employés du camping sur les postes de refoulement et les compteurs AEP. Celui-ci a permis de faire apparaître qu'en période estivale, lorsque le camping est complet, le débit produit n'excède jamais 0,2 m³/j par emplacement. Ce résultat correspondrait à une charge hydraulique sur la station d'épuration d'environ 32 m³/jour, soit 44% de la capacité nominale actuelle de la station.

- les rendements épuratoires sont bons et représente en moyenne:
 - o > 90 % sur les paramètres DBO₅ (demande biologique en oxygène) et DCO (demande chimique en oxygène)
 - o 85% sur le paramètre MES (matière en suspension),
 - o 75 % sur le paramètre phosphore,
 - o 50% sur les paramètres azotés dont près de 90% sur le paramètre NK

La station d'épuration permet actuellement de répondre aux contraintes réglementaires de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, et aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la station d'épuration.

3- Conclusions:

La charge reçue par la station d'épuration en période de pointe de l'activité semble correspondre à la moitié de la capacité de traitement de la station d'épuration.

Les rendements épuratoires de la station d'épuration sont corrects et la qualité du rejet répond à la réglementation en vigueur.

C. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Apremont a recours à l'assainissement collectif pour la gestion des eaux usées de son Bourg : traitement des effluents par une station d'épuration de type "boues activées".

1- Le réseau de collecte des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif permet la desserte de la zone agglomérée du bourg de Apremont. Les effluents collectés sont en grande majorité d'origine domestique. Quelques entreprises commerciales y sont raccordées. Le tracé du réseau d'assainissement du bourg est présenté sur la carte 1 en annexe 4.

Le fonctionnement du réseau d'assainissement est de type séparatif.

Le réseau de collecte nécessite l'emploi de 5 postes de refoulement localisés au camping des Prairies, Impasse des coquelicots, Impasse Jean de Brosse, au Pont de la vie, et en entrée de la station d'épuration. Les effluents collectés sont dirigés vers la station d'épuration située au l'Ouest du Bourg au pied du château.

Le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif en 2010 était de 555 (donnée exploitant).

Selon l'étude diagnostic réalisée par SESAER en 2007, le réseau de collecte des eaux usées connaît quelques anomalies affectant son fonctionnement :

- intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement. Le débit d'eau parasite représentait environ 82% du débit entrant de la station d'épuration.
- erreurs de branchements en domaine public et privé.

La capacité de la station d'épuration arrive à saturation en temps de pluie.

Des modifications sur le réseau de collecte ont été préconisées lors de l'étude pour améliorer son fonctionnement : réparations ponctuelles ou remplacement par des collecteurs neufs du réseau de collecte des eaux usées sur des tronçons localisés notamment Rue Saint Samson, Rue des Chouans et Rue Georges Clémenceau.

Des travaux ont été réalisés Rue de Saint Samson et Rue des Chouans en 2012 et Rue des dix huit otages en 2013. La commune n'a pas programmé de nouvelles interventions sur son réseau d'assainissement.

2- L'ouvrage de traitement.

2-1 Caractéristiques/données générales :

Le Bourg de la commune de Apremont possède un système collectif de traitement des eaux usées **de type boues activées** – **aération prolongée**. La station d'épuration est implantée à l'Ouest du Bourg, au pied du château. Elle a été mise en service en juin 1976. Son rejet est effectué dans la Vie, en aval de la retenue AEP d'Apremont. La capacité nominale de traitement de la station d'épuration est de **1 000 Equivalents Habitants** (60 kg DBO₅/jour – 144 m³/jour).

2-2 Fonctionnement des installations : charge reçue par la station d'épuration :

Les rapports de synthèse des années 2008 à 2012 du service de l'Eau du Conseil Général, renseignent sur la charge collectée en assainissement collectif.

Année		Charge hydraulique	charge	organique
Annee		en m ³	en kg DBO ₅ /j	en EH
	moyenne	211	61	1 020
2008	mini	110	41	680
	maxi	332	76	1 270
	moyenne	296	46	770
2009	mini 155		38	630
	maxi	437	54	900
	moyenne	277	65	1 080
2010	mini	182	49	820
	maxi	371	80	1 330
	moyenne	241	87	1 450
2011	mini	230	59	980
	maxi	251	115	1 920
	moyenne	218	65	1 080
2012	mini	204	64	1 070
	maxi	232	66	1 090

Tableau 3 : Charge d'effluent reçue par la station d'épuration

Les résultats montrent que :

- le réseau de collecte est sensible aux eaux parasites. la charge hydraulique moyenne reçue par la station sur ces 5 dernières années dépasse sa capacité nominale (charge moyenne de 250 m³/jour pour une capacité de 144 m³/jour). Elle a représentée jusqu'à 3 fois la capacité de la station en novembre 2009. Une partie des effluents est déversée directement vers le milieu naturel via l'écrêteur de débit.
- la charge organique moyenne reçue par la station d'épuration sur ces 5 dernières années dépasse sa capacité nominale. Elle a été mesurée à environ 1 200 équivalents habitants (environ 120% de la capacité de la station d'épuration). Les mesures réalisées sur ce paramètre ne sont pas constantes : la charge organique oscille entre 630 et 1920 EH. La charge organique reçue par la station est tributaire de la population touristique non négligeable de la commune en période estivale, de par notamment le raccordement du camping "Les Prairies du Lac".

Le dossier de déclaration pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Apremont réalisé par SOGREAH en décembre 2011 fait état des charges hydrauliques suivantes :

	Nappe basse (m³/jour)	Nappe haute (m³/jour)	Nappe haute ressuyage (m³/jour)
Temps sec	187	165	350
Temps pluie -mensuelle (18 mm/j)	247	233	418

<u>Tableau 3 :</u> Charges hydrauliques reçue par la station d'épuration

2-3 Performances de l'ouvrage :

Les rapports de synthèse des années 2008 à 2012 du service de l'Eau du Conseil Général, renseignent sur les performances de la station d'épuration.

Année	Type de données	DBO5	DCO	MES	NK	NGL	PT
2008	Rendement moyen	91%	81%	91%	77%	75%	44%
2008	Concentration de sortie (mg/L)	20	113	63	16	18	7
2009	Rendement moyen	94%	84%	91%	86%	77%	74%
2009	Concentration de sortie (mg/L)	7,5	53	14	7,7	11	1,7
2010	Rendement moyen	97%	89%	91%	93%	71%	47%
2010	Concentration de sortie (mg/L)	9	60	23	4,4	16	4,7
2011	Rendement moyen	99%	93%	96%	92%	90%	65%
2011	Concentration de sortie (mg/L)	3,5	47	9	6,2	7,5	4,1
2012	Rendement moyen	98%	91%	92%	77%	75%	70%
2012	Concentration de sortie (mg/L)	7,5	61	18	18	19	3,3
Norme	Rendement moyen	60	60		60		
Norme	Concentration de sortie (mg/L)	35					

<u>Tableau 4 : Rendement épuratoire de la station d'épuration</u>

Les rendements épuratoires de la station d'épuration sur la période de 2008 à 2012 ont été de l'ordre de :

- o > 90 % sur le paramètre DBO₅ (demande biologique en oxygène), et le paramètre MES (matière en suspension),
- o de 80 à 95% sur les paramètres DCO (demande chimique en oxygène)
- o de 70 à 95% sur les paramètres azotés
- o entre 45 à 75 % sur le paramètre phosphore,

Les performances de la station d'épuration sont corrects, avec néanmoins :

- des performances épuratoires moindres par temps de pluie que ceux indiquées de par la déverse d'effluents bruts vers le milieu naturel,
- un rejet souvent de bonne qualité mais avec des valeurs élevées sur l'azote ammoniacale en été
- des résultats limités sur le paramètre phosphoré. Nous rappelons que la station d'épuration actuelle n'est pas conçue pour traiter efficacement ce paramètre.

La station d'épuration permet globalement de répondre aux contraintes réglementaires du 22 juin 2007 relatif au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, et aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la station d'épuration.

3- Conclusions:

Le réseau de collecte est très sensible aux eaux parasites, en période très pluvieuse.

La charge actuellement reçue par la station d'épuration est estimée à :

- en charge organique : 1 200 EH (120% de la capacité nominale de la station d'épuration).
- en charge hydraulique :
 - o par temps sec : 187 à 350 m³/jour (130 à 240 % de la capacité nominale de la station d'épuration),
 - o par temps de pluie : 247 à 418 m³/jour (170 à 290 % de la capacité nominale de la station d'épuration),

Le service de l'eau du Conseil Général indique des rendements épuratoires corrects de la station d'épuration.

La commune de Apremont projette à très court terme (début d'année 2014) le début des travaux de réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

III. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROJETE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE.

<u> A . CHOIX.</u>

Le conseil municipal de la commune de Apremont a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

ZONE	RUE, LIEU-DIT, ZONE DU PLU
Assainissement collectif	 Zones du Bourg en assainissement collectif: secteurs délimités en assainissement collectif lors de la précédente étude (2007), retrait des parcelles n°869, 890, 891 et 1682 de la section B, correspondant aux terrains desservies par le poste de relevage du camping "Les Prairies du Lac"
Assainissement individuel	Le restant de la commune, c'est à dire : • le camping "Les Prairies du Lac" • tous les autres hameaux et lieux dits.

<u>Tableau 5 :</u> Zonage d'assainissement eaux usées retenu sur la commune de Apremont

La modification du zonage d'assainissement a été soumise à un examen cas par cas. Les services de la DREAL ont jugés que cette modification n'est pas soumise à évaluation environnemental (arrêté préfectoral portant décision d'examen cas par cas présenté en annexe 6).

Le zonage d'assainissement fera l'objet d'une approbation par le conseil municipal suite à la réalisation de l'enquête publique et à la remise des conclusions du commissaire enquêteur.

B. JUSTIFICATIONS.

1- Zones en assainissement collectif:

La municipalité de Apremont a décidé de ne pas étendre les zones d'assainissement collectif définies lors de l'étude précédemment réalisée en 2007.

2- Zones en assainissement non collectif:

La municipalité de Apremont a décidé de reclasser en assainissement non collectif la zone au Nord Est du bourg délimitée en ULc sur le PLU correspondant au camping "Les Prairies du Lac" par rapport à l'étude précédemment réalisé en 2007.

Les principales raisons qui ont contribuées à cette décision sont les suivantes :

- l'apport principalement saisonnier de charge organique vers la station d'épuration de par l'activité de l'établissement,
- la quantité non négligeable de charges hydrauliques et organiques transférées vers la station d'épuration en période de pointe estivale,

- la quantité relativement importante d'eaux parasites collectées par le réseau interne du camping et transféré vers la station d'épuration en période hivernale,
- le souhait de la municipalité d'homogénéiser la gestion des eaux usées du camping en assainissement non collectif. Actuellement 56% des emplacements du camping sont raccordés à l'assainissement collectif. Le restant dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif.
 - l'exploitation actuelle sur le camping d'une station d'épuration efficace pour la gestion des eaux usées de 158 des 358 emplacements. La délégation de l'exploitation et de la maintenance de la station d'épuration à une société privée experte dans le domaine conforte le bon fonctionnement de celle-ci.
- la possibilité pour l'établissement d'étendre la capacité de traitement de la station d'épuration pour la gestion des eaux usées de l'ensemble du camping. Afin d'être cohérent dans l'aménagement de son établissement, le propriétaire envisage de créer une nouvelle filière épuratoire, du même type pour traiter les effluents des emplacements actuellement raccordés à l'assainissement collectif communal : mise en œuvre d'une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, en périphérie Nord Est de celle existante, et de capacité de traitement de 600 équivalents habitants. Ces travaux porteront ainsi la capacité totale de son ouvrage d'assainissement à 1 080 équivalents habitants. Une étude d'incidence Loi sur l'eau a été réalisée dans ce but en novembre 2012 et validé par les services de l'Etat.

<u>C- SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</u> (PLAN DE ZONAGE).

La délimitation détaillée du zonage d'assainissement sur la commune de Apremont est présentée **en annexe 5**

La carte 3 présente la délimitation du zonage d'assainissement de la commune au 1/22 500ème.

La **carte 4** met en évidence, au 1/7 500^{ème}, les délimitations du zonage aux abords immédiats du bourg de la commune de Apremont.

La **carte 5** met en évidence, au 1/2 500^{ème}, la modification du zonage d'assainissement sur le camping Les Prairies du Lac.

D- ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BOURG (carte 3 en annexe 5)

Le Bourg de la commune de Apremont possède un système collectif de traitement des eaux usées **de type boues activées – aération prolongée,** de capacité nominale de traitement de **1 000 Equivalents Habitants** (60 kg DBO₅/jour – 144 m³/jour).

La charge actuellement reçue par la station d'épuration est estimée à :

- en charge organique : 1 200 EH (120% de la capacité nominale de la station d'épuration).
- en charge hydraulique :
 - o par temps sec : 187 à 350 m³/jour (130 à 240 % de la capacité nominale de la station d'épuration).
 - o par temps de pluie : 247 à 418 m³/jour (170 à 290 % de la capacité nominale de la station d'épuration).

1- Déconnexion des effluents provenant du camping Les Prairies du Lac :

Les engagements pris par le propriétaire du camping "Les Prairies du Lac" sont la déconnexion des effluents de son établissement :

- en période estivale, à partir d'octobre 2014, afin de limiter la charge d'effluent organique sur la station d'épuration communale,
- en période hivernale, depuis le 15 octobre 2012, afin de limiter l'apport d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement collectif,

Une analyse du fonctionnement de l'assainissement du camping a été réalisée en 2009/2010 par OCE Environnement pour quantifier les différents types d'apports (eaux usées strictes, eaux claires parasites permanentes, eaux claires météoriques) au réseau d'assainissement collectif. Celle ci a été établit à partir des relevés des postes de relèvement et de consommation en eau potable du camping. Celle ci permet d'estimer les charges hydrauliques provenant du camping et transféré vers l'assainissement collectif communal.

	Moyenne nappe basse (m³/jour)	Moyenne nappe haute ressuyage (m³/jour)
Temps sec	10	13,5
Temps pluie mensuelle (18 mm/j)	11,5	59

<u>Tableau 6 :</u> Charges hydrauliques collectées en assainissement collectif sur le camping Les Prairies du Lac

La charge hydraulique moyenne d'effluent du camping transféré sur l'assainissement collectif communal correspond :

- par temps sec, à environ 5% de la charge reçue par la station d'épuration. Le débit moyen journalier d'eaux parasites collectées en période de nappe haute est estimé à environ 9 m³/j.
- en période estivale, lorsque le camping est complet, le débit produit n'excède jamais 40 m³/j.
- par temps pluvieux, entre 5% (en période de nappe basse) à 15% (en période de nappe haute) de la charge reçue par la station d'épuration. Le débit moyen journalier d'eaux parasites collectées en période de nappe haute est estimé à environ 55 m³/j.

Sur la base des relevés de la charge hydraulique, la charge organique transférée actuellement par le camping en période de pointe estivale peut être estimée entre 200 à 250 équivalents habitants.

Depuis la mise œuvre des engagements pris par le propriétaire du camping, la charge hydraulique reçue par la station d'épuration en février 2013 a été mesurée, lors d'un bilan 24H réalisé par l'exploitant, à environ 420 m³/j soit environ 290% de sa capacité nominale. Ce résultat réalisé durant l'hiver 2013 (à la pluviométrie exceptionnelle), ne permettent pas d'établir l'impact réel de la déconnection du camping sur l'assainissement collectif du bourg. Il montre néanmoins que la déconnexion du camping ne résout pas le problème de surcharge hydraulique de la station d'épuration.

2- Mise en place d'une nouvelle station d'épuration :

Consciente des dysfonctionnements de l'actuelle station d'épuration (surchages hydrauliques et organiques) et afin de répondre aux projets d'urbanisation définis par le PLU, la commune de Apremont a décidé la construction d'une nouvelle station d'épuration. La localisation de l'actuelle station d'épuration étant située en zone à risque en cas de rupture de barrage, la municipalité a décidé l'implantation du nouvel outil épuratoire sur un nouveau site situé à 1 kilomètre à l'Ouest du

centre Bourg de Apremont. Son rejet sera effectué dans le fleuve de la Vie, à 1,5 km en aval de la retenue de Apremont, à sa confluence avec le ruisseau de Doivy. Les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration doivent débuter très prochainement (début d'année 2014).

Le dossier de déclaration pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Apremont réalisé par SOGREAH en décembre 2011 et le récépissé de déclaration du 5 février 2013 renseignent sur les caractéristiques de la future station d'épuration.

2-1 Bases de dimensionnement de la station :

Les bases de dimensionnement de la nouvelle station d'épuration ont pris en compte :

- les charges actuellement collectées,
- le potentiel de développement de la commune, liés aux données du PLU. Le développement de ces zones d'urbanisation futures engendrera une charge de pollution organique supplémentaire estimée à 1 100 EH. Il est à noter la prise d'une marge supplémentaire de 200 EH en prévision supplémentaire du PLU.
- les surcharges d'origine pluviale (eaux parasites d'infiltration, apports d'eaux pluviales, pluie de projet). Le rapport mise entre autre sur une réduction des apports d'eaux parasites d'infiltration de 20%.

ECHEANCES		Actuelle	20 ans
<u>HYDRAULIQUE TEMPS SEC</u> :			
Vol jour nappe basse	(m3/j)	187	329
Vol jour nappe haute	(m3/j)	165	304
Vol jour nappe haute ressuyage	(m3/j)	350	<u>452</u>
Q pointe nappe basse	(m3/h)	15	31
Q pointe nappe haute ressuyage	(m3/h)	28	37
HYDRAULIQUE TEMPS PLUIE:			
Vol jour nappe basse	(m3/j)	247	371
Vol jour nappe haute	(m3/j)	233	354
Vol jour nappe haute ressuyage	(m3/j)	418	<u>502</u>
Q pointe nappe basse	(m3/h)	34	44
Q pointe nappe haute ressuyage	(m3/h)	41	50
POLLUTION ORGANIQUE:			
Kg de DBO ₅ /j		72	150
8		. –	2500 EH
Kg de DCO/j		155	330
Kg de MES/j		65	182
Kg de NTK/j		17	36
Kg de PT/j		2,5	5,8

Tableau 7 : bases de dimensionnement retenue de la future station d'épuration

La charge de pollution à prendre en compte par la future station d'épuration s'établit sur 2 500 équivalents habitants.

2-2 Composition de la future station d'épuration :

Compte tenu de :

- de la charge organique d'effluents envisagée à traiter à long terme (2 500 EH),
- de la localisation du rejet la future station d'épuration communale (rejet conservé dans le fleuve de la Vie, à 1,5 km en aval de la retenue de Apremont, à sa confluence avec le ruisseau de Doivy).
- des préconisations de l'arrêté du 22 Juin 2007 et la circulaire du 15 février 2008, les performances de traitement pour les stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg DBO5/j,
- des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vie et Jaunay,

la filière de traitement retenue pour la future station d'épuration sera de type boues activées avec aération prolongée avec traitement poussée de l'azote et du phosphore, pour une capacité de traitement de 2 500 équivalents habitants.

La filière "eaux" sera composée des ouvrages suivants :

- les prétraitements totalement automatisés, type tamisage rotatif, dégrillage, dégraissage, dessablage, d'une capacité de 50 m³/h
- un bassin d'aération (volume d'environ 550 m³), équipé de diffuseurs d'airs fines bulles alimentés par 2 suppresseurs 600 Nm³/h
- un clarificateur de 92 m² (Ø10,8 m) avec poste de recirculation des boues,
- des systèmes de comptage et échantillonnage des eaux brutes et d'eaux traitées

La filière "boues" comprendra 8 lits de séchage, pour une superficie totale de 980 m².

2-3 Normes de rejet retenue pour la future station d'épuration :

Les normes de rejet retenues pour la future station d'épuration sont indiquées dans son récépissé de déclaration.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE	ET/OU	RENDEMENT MINIMUM
DBO5	25 mg/l	et	92%
DCO	90 mg/l	ou	75%
MES	30 mg/l	ou	90%
NGL	15 mg/l		
NK	7 mg/l		
PT	2 mg/l du 01/10 au 30/06		
	1 mg/L du 01/07 au 30/09		

<u>Tableau 8</u>: Normes de rejet de la future station communale

Ces normes de rejets sont plus exigeantes que celles de la station d'épuration actuelle. La nouvelle station d'épuration effectuera un rejet de meilleure qualité que l'actuel ouvrage en place.

E -ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.

1- Zones concernées

Celles-ci sont délimitées sur le plan de zonage (*cartes 2 et 3 en annexe 5*) et au paragraphe A de ce chapitre. Elles concernent toute la commune sauf les zones pressenties pour la mise en place d'assainissement collectif. Les paragraphes suivants concernent les zones d'assainissement collectif hormis pour le camping "Les prairies du Lac".

2- Choix des différentes filières

L'étude des sols réalisée dans l'étude de zonage d'assainissement initiale de 2003, à montrer que les filières adaptées au traitement des effluents sur la commune de Apremont étaient de plusieurs types :

- un sol reconstitué drainé avec évacuation des eaux traitées dans le milieu superficiel (exemple : filtre à sable vertical drainé, filtre à massif de zéolithe...) : sols hydromorphes ou sols peu profond, hydromorphie faible à moyenne. Ce type de dispositif sera majoritairement préconisé sur le territoire de Apremont.
- des **tranchées filtrantes** à faible profondeur surdimensionnés : sols profonds sains, sous réserve des conclusions de l'étude à la parcelle. Ce dispositif pourrait être préconisé localement, au niveau des lieux dits de Belle Eau (Ouest de la commune), de la Mésanchère (Ouest de la commune) et de la partie Sud de la Petite Rochette (Nord Ouest du Bourg), moyennant la vérification de la perméabilité du sol (P>15 mm/h) et de l'absence de contrainte de nappe.

L'étude de filière d'assainissement à la parcelle pourra aussi mettre en évidence la surélévation du dispositif de traitement (si la nappe d'eau souterraine est proche du sol – sorties d'eaux usées de la maison trop profondes) ou son imperméabilisation (pour les systèmes nécessitant une pompe en aval du filtre).

3- Coût du projet

Le tableau suivant présente une **estimation des coûts moyens de réhabilitation de l'assainissement autonome d'un logement de 5 pièces principales**. Ces coûts moyens sont indicatifs et non contractuels (une marge de 25% doit être considérée).

	Etude à la parcelle en €HT	FTE + épandage en €HT	Total en €HT	Total en €TTC*
Plateau d'épandage surdimensionné	350	4 950	4 300	4 750
Filtre à sable vertical drainé	350	4 500	4 850	5 350
Filtre à massif de zéolithe	350	7 650	8 000	8 800
Micro station	350	6 750	7 100	7 800

^{*} TVA à 10% dans le cas de réhabilitation

<u>Tableau 9 :</u> Coûts moyens des travaux de réhabilitation en assainissement individuel des filières les plus fréquemment mises en place sur la commune.

Le surcoût éventuel de l'usage d'une pompe de relevage dans la filière d'assainissement (matériel + pose + branchement EDF) est de 1 300 €HT à 2000 €HT (pour le filtre à sable).

4- <u>Rôles des collectivités dans le contrôle et la gestion des assainissements individuels les communes</u>

Pour les zones d'assainissement non collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes sont responsables de la **conception** de la filière d'assainissement, du **contrôle** des installations (au même titre que les branchements privés au réseau collectif) ainsi que du **bon fonctionnement** des ouvrages. Elles ne sont pas responsables des pollutions.

Le contrôle des installations est une obligation importante de la collectivité (arrêté du 27 avril 2012). Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera les réhabilitations de l'existant dans de bonnes conditions.

La Loi sur l'Eau donne aux communes la responsabilité de réaliser 3 types de contrôles :

- la vérification technique de la conception, basée sur une étude de filière "Avant travaux" obligatoire seulement sur les installations neuves ou entièrement réhabilitées à l'occasion de travaux. Cette étude doit comporter au minimum la prise de niveaux, la détermination et le dimensionnement de la filière d'épuration, l'exutoire. Son coût varie de 350 à 450 €HT à la charge du pétitionnaire.
 - Il faut signaler que depuis le 1^{er} janvier 2000 une étude de filière d'assainissement est obligatoire pour chaque projet de construction en zone d'assainissement individuel. Les conclusions du zonage d'assainissement ne peuvent en aucun cas se substituer à cette étude de filière.
- le contrôle des installations sur le terrain avant remblayage des ouvrages. Ce contrôle concerne la conformité des travaux avec l'étude de filière réalisée précédemment. A ce titre, la commune ou groupement communal, fixe une redevance de contrôle. En cas de conformité, un PV est délivré et le remblayage peut être réalisé. Dans le cas contraire, l'obligation est faite de mise en conformité. Un nouveau contrôle est réalisé, taxé et ce jusqu'à l'obtention du PV.
- la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Par ailleurs, la loi sur l'eau oblige les collectivités à mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont les rôles peuvent être :

- de réaliser les différents contrôles énumérés précédemment.
- la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation des installations non conformes. Rappelons que ceci est possible, sous réserve de création d'un service de gestion des assainissements individuels, service pouvant alors recevoir les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général s'il y a lieu.
- **de l'entretien** de l'assainissement individuel, ceci n'est pas une obligation pour la commune, mais est obligatoire pour le bon fonctionnement du dispositif.

La commune a transféré sa compétence SPANC à la communauté de communes du Pays de Palluau.

5- Répercussion financière.

L'assainissement non collectif relatif aux constructions nouvelles est soumis au contrôle de la collectivité. La prise en charge incombe intégralement au nouveau propriétaire. Elle comprend notamment le montage du dossier technique et l'étude de sol à la parcelle.

En cas de réhabilitation des installations non conformes, lorsque les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité, un coût est facturé aux particuliers sur plusieurs années sous forme de frais de raccordement, comme pour le collectif.

CONCLUSIONS

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et pour les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement domestique est un élément parmi d'autres dans la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de Apremont, par le biais de son étude de zonage d'assainissement et d'enquête publique, a déterminé les modalités de gestion des **eaux usées** les mieux adaptées techniquement et économiquement à son territoire et qui permettront de maîtriser à terme les divers rejets de la commune.

Parallèlement au respect des obligations réglementaires, le zonage d'assainissement servira de schéma directeur et d'aide à la décision pour :

- le choix du mode d'assainissement des eaux usées (collectif ou individuel) des constructions neuves dans des zones urbanisées ou urbanisables,
- établir une programmation de développement des zones d'urbanisation ouvertes par le Plan Locale d'Urbanisme (priorité aux zones déjà desservie par les réseaux eaux usées) et de réalisation des travaux d'assainissement.

ANNEXES

- Annexe 1 : Réglementation
- Annexe 2 : Dispositifs d'assainissement non collectif présent dans le DTU 64.1
- Annexe 3 : Dispositifs d'assainissement non collectif agréés par les services de l'Etat
- Annexe 4 : Tracé des réseaux d'assainissement collectif sur le bourg de la commune
- Annexe 5 : Délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune
- Annexe 6 : Arrêté préfectoral portant décision d'examen cas par cas

ANNEXE 1: REGLEMENTATION.

Article 35 de la Loi sur l'eau de 1992 (Article L2224.10 du code général des collectivités

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecté des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- Art. 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoires d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

- Art. 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme.
- Art. 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif

4 - La délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif

Le guide de recommandations pour la mise en oeuvre du décret 94-469 et des arrêtés du 22 décembre 1994, annexé à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement, commente le contenu souhaitable des études préalables à la définition du zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

Il est notamment rappelé que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

Les études pédologiques et hydrogéologiques à conduire dans ce cadre ne seront généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle. Les collectivités doivent adapter le contenu technique de ces études à l'importance des populations existantes non desservies et à leurs perspectives de développement. Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires, sauf dans le cas où cette délimitation est menée conjointement à la réalisation d'un schéma d'assainissement. Il leur est cependant recommandé de faire réaliser une étude plus précise, lorsqu'un doute existe quant au mode d'assainissement à retenir, dans les secteurs :

- déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ;
- ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont à priori fragiles ou comprennent des contraintes particulières (zones peu propices à l'infiltration, nappes phréatiques proches...).

Dans ces zones, l'étude devrait logiquement déboucher vers la définition des filières susceptibles d'être retenues.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif devra être cohérente avec les servitudes de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique.

Les études de sol éventuellement nécessaires à l'établissement des zones d'assainissement non collectif doivent être réalisées à l'initiative des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés lorsque les communes leur ont délégué cette compétence. Elles ne peuvent donc être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires des terrains ou des maîtres d'ouvrage concemés.

Cette démarche permettra en général de définir deux types de zones relevant de l'assainissement non collectif;

- les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée.
- les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières adaptées à ces contraintes seront autorisées.

La démarche type des études figure en annexe 2.

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis précité que la mise en place du service consécutive à l'article L. 2224.8 du code général des collectivités territoriales n'était pas formellement liée à la délimitation des zones d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-10 de ce code. Cette délimitation est toutefois vivement recommandée, notamment pour prévenir les risques de contentieux lorsqu'une partie du territoire est susceptible de faire l'objet de modifications sur le mode d'assainissement, à court ou moyen terme.

Il importe en effet que les usagers puissent bénéficier, préalablement à l'intervention de la commune, d'une information complète et détaillée sur leurs nouvelles obligations (droit d'entrée dans les propriétés privées notamment) et les conséquences financières des choix de la collectivité.

CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section II

ASSAINISSEMENT

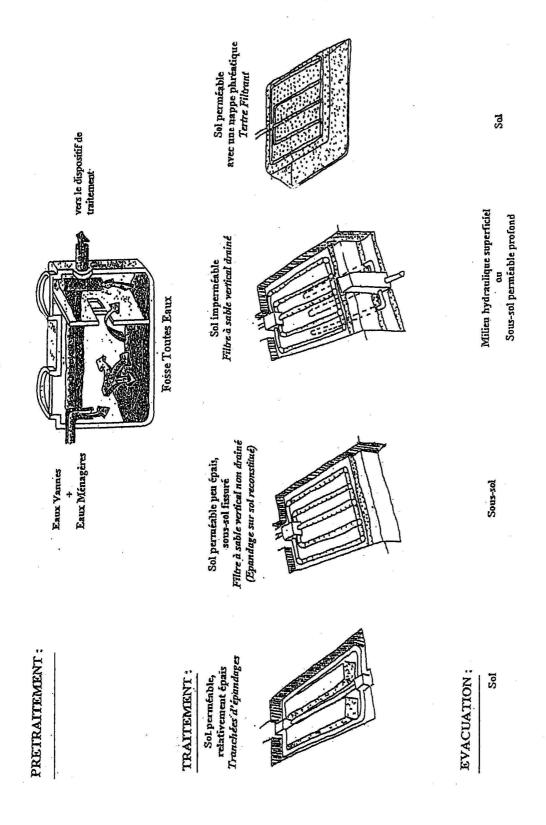
Voir art. R. 372-2 à 372-18 du Code des communes

- Art. L. 2224-7 Tout service chargé en tout ou en partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.
- Art. L. 2224-8 Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

- Art. L. 2224-9 L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.
- Art. L. 2224-10 Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :
- 4° Les zones où il est néce saire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- Art. L. 2224-11 Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.
- Art. L. 2224-12 Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du Code de la santé publique.



ANNEXE 3 : DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AGREES PAR LES MINISTERES DE L'ETAT

n° agrément constructeur	Fournisseur	Gamme	Capacité de traitement
2010-003/2010-003 bis	NEVE	TOPAZE avec filtre à sable	5-7-8 EH
2013-004	TNEVE	TOPAZE ANNEAU	5-8-12-16 EH
2010-004 /	SOTRALENTZ	ACTIBLOC 2500-2500 SL 4EH	4 EH
2010-004 bis 2012-009		ACTIBLOC 3500-2500 SL 4 EH ACTIBLOC	4 EH 6-8-20 EH
2012-009		BONNA SABLA PE-5	5 EH
2010.005		SEBICO PE-5	5 EH
2010-005	BIONEST France	THEBAULT PE-5	5 EH
2010-005 bis		SOTRALETZ PE-5	5 EH
		SEBICO PE-7	7 EH
2010-006/2010-006		BIOFRANCE	5 EH
bis2012-020		DIOI RANCE	6- 8-12-16-20 EH
2010-007/2010-007 bis	EPUR SA	BIOFRANCE PLAST	5 EH
2012-021			8-12-16-20 EH
2011-011/2011-011 bis 2012-019		BIOFRANCE ROTO	5-6 EH 8-12-16-20 EH
2010-008 / 2010-009 /			8-12-10-20 EH
2010-008 / 2010-009 / 2011-015	SEBICO	Septodiffuseur SD	2 à 20 EH
2010-010/2010-010 bis	PHYTO PLUS		
2012-007	ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM	5-10-20 EH
2010-011	EAUCLIN	Monocuve Type 6	6 EH
2010-015		Oxyfix C-90 MB	3 EH
2010-015 bis/2012-018	ELOY WATER		4 EH
2010-016/2012-018	LLOT WITTER		5 EH
2012-002/2012-018			6-9-11 EH
2010-017		EPURFLO MINI/MEGA CP	5 à 20 EH
2010-027 bis/2012-026	DDEMIED TECH	EPURFLO MAXI CP	4 à 20 EH
2010-018/2012-027	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	EPURFIX	5-6-7-8 EH
2011-019/2012-029		PRECOFLO	4 à 20 EH
2013-001/2013-001ext		KOKOPUR	5 -10 EH
2010-019	KESSEL AG	INNO-CLEAN EW 4	4 EH
2012-041/2012-041ext	REDUEL NO	INNO-CLEAN PLUS	4-6-8-10 EH
2010-020 2013-005	DELPHIN WATER	DELPHIN COMPACT 1	4 EH 6-12 EH
2010-021	ADACE	SIMPLOSE DIG DD	
2011-024	ABASE	SIMBIOSE BIC BP	4 EH et 5 EH
2010-022/2010-022 bis	KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISK BA 5 EH	5 EH
2010-023	EPARCO	FILTRE A MASSIF DE ZEOLITHE	5 à 20 EH
2010-026/2010-026 bis	BIOROCK	BIOROCK D5	5 EH
2012-014	DIOROCK	GAMME BIOROCK D	6-10 EH

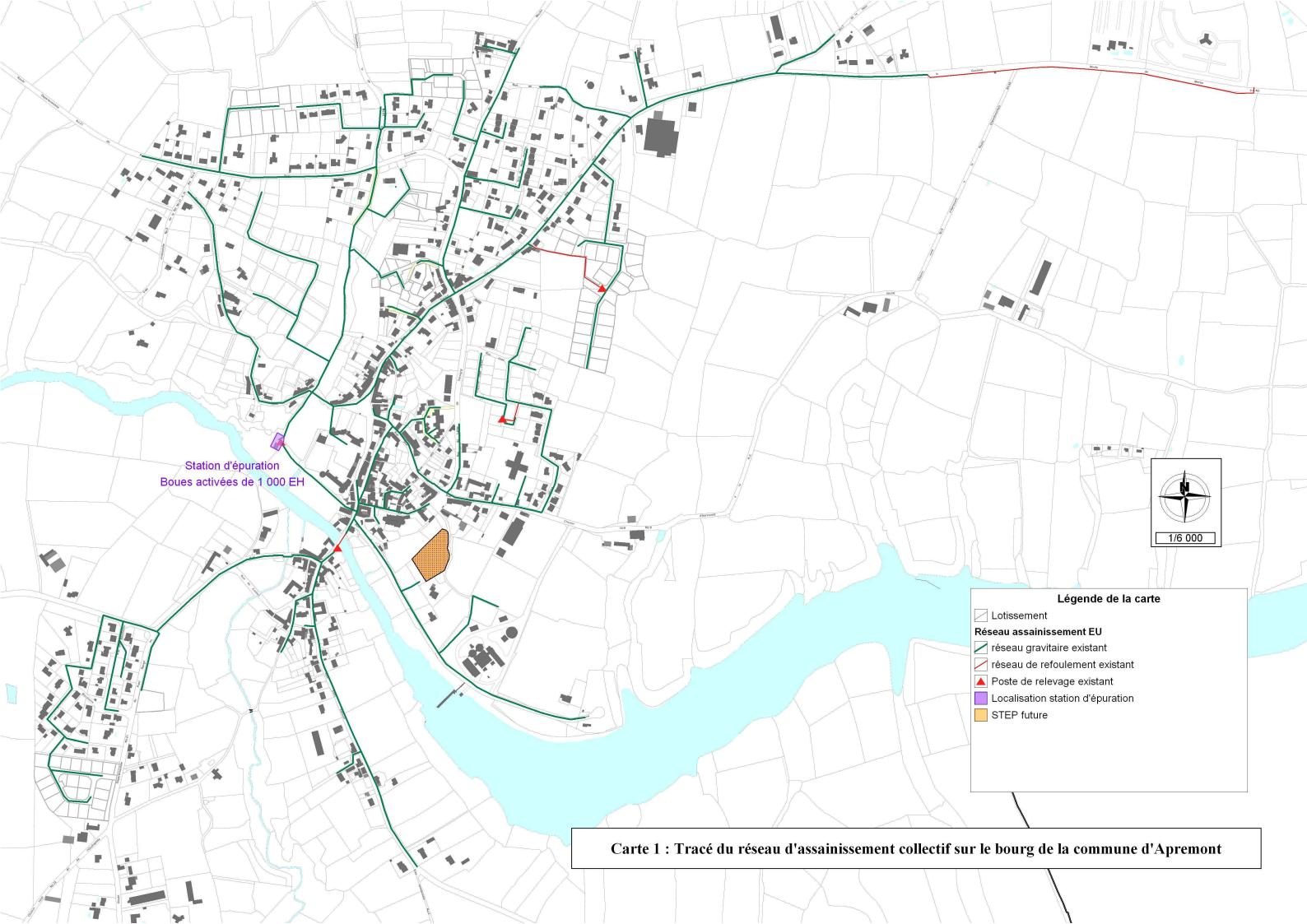
2011-001 2011-001 bis	STOC ENVIRONNEMENT	OXYFILTRE	5 EH 5 EH
2012-012 2011-002/2011-002 bis	ET (INC) (I (EI) ET (I		9-17 EH 4 EH
2011-002/2011-002 bis	NASSAR TECHNO	Microstation Modulaire	8 EH
2013-002 ext	GROUP	NDG EAU	4-6-8-10-20 EH
2011-003/2011-003 bis	ALIAXIS R&D	PURESTATION EP600	4 EH
2012/017 2011-004/2011-004 bis		PURESTATION AUTOEPURE 3000	5 EH 5 EH
2011-004/2011-004 bis	EPURE NATURE	AUTOEPURE	8–10–15–20 EH
2012-031	GRAF DISTRIBUTION	KLAROQUICK	4-6-8 EH
2011-005/2012-031	GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY	8-18 EH
2011-006	VMC Villaman Diagram	TRICEL FR6/3000	6 EH
2012-003 2011-006 ext	KMG Killarney Plastics	TRICEL FR6/4000 TRICEL	6 EH 9-11-14-17-20 EH
2011-007	Assainissement Autonome	COMPACT'O	4 à 6 EH
2011-008 / 2011-008 bis	SMVE	EYVI 07 PTE	7 EH
2011-009	BORALIT France	OPUR SuperCompact	3-4 EH
2011-010 mod		STEPIZEN	5 EH
2013-011	AQUITAINE BIOTEST	STEPIZEN décanteur GRAF	6-9-15 EH
2013-011	110111111112 2101251	STEPIZEN décanteur SOTRALENTZ	9-15 EH
2011-012	ADVISAEN	EPURALIA 5 EH	5 EH
2011-013	UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL GmbH	KLAROFIX 6	6 EH
2011-014 2012-011	DBO EXPERT inc	EVIRO-SEPTIC ES	5 à 20 EH
2011-016		BIOKUBE	5 EH
2012-030/2012-030mod	SEBICO	AQUAMERIS	5 EH
2012-030 ext		ACOMINEROS	8-10 EH
2011-017	ENVIPUR	BIOCLEANER	4 EH
2011-022	AQUATIRIS	JARDIN D'ASSAINISSEMENT FV + FH	5 EH
2011-023	AQUATEC VFL	ATF-8 EH	8 EH
2012-005	_	AT-6 EH	6 EH
2012-001	SIMOP	BIOXYMOP 6025/06	6 EH
2012-004	BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO	4 EH
2012-006/2012-035		STRATEPUR MAXI CP	4 EH à 20 EH
2012-008/2012-036	STRADAL	STRATEPUR MINI CP MEGA CP	5 EH à 10 EH 12 EH à 20 EH
2012-010/2012-037		EPURBA COMPACT	4 EH à 20 EH
2012-015	ASIO	AS-VARIOcomp K5	5 EH
2012-016	71010	AS-VARIOcomp Roto 3	3 EH
2012-023 2012-024	IFB Environnement	VEGEPURE COMPACT VEGEPURE PROMIS	4 à 20 EH 4 à 20 EH
2012 024	1	TODI ORDI ROMID	1 a 20 LH

2012-032	CLAIR'EPUR	MICROBIOFIXE	5 EH
2012-033	OUEST ENVIRONNEMENT	FILTRE A MASSIF DE ZEOLITHE	9 EH
2012-038	ALBIXON	TP-5EO	5 EH
2012-039	WPL Limited	WPL Diamond EH5	5 EH
2012-042	BONNA SABLA SNC	OXYSTEP	8 EH
2012-043 2012-044	SOTRALENTZ	EPANBLOC	6 EH 6 EH
2012-045	CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	CONDER CLEREFLO ASP	8 EH
2013-003	ATB France	PUROO	6 EH
2013-008	REMOSA	NECOR	5 EH
2013-009	ROTOPLAST	NAROSTATION	4 EH
2013-010	AMMERMANN	AQUATOP	4 EH

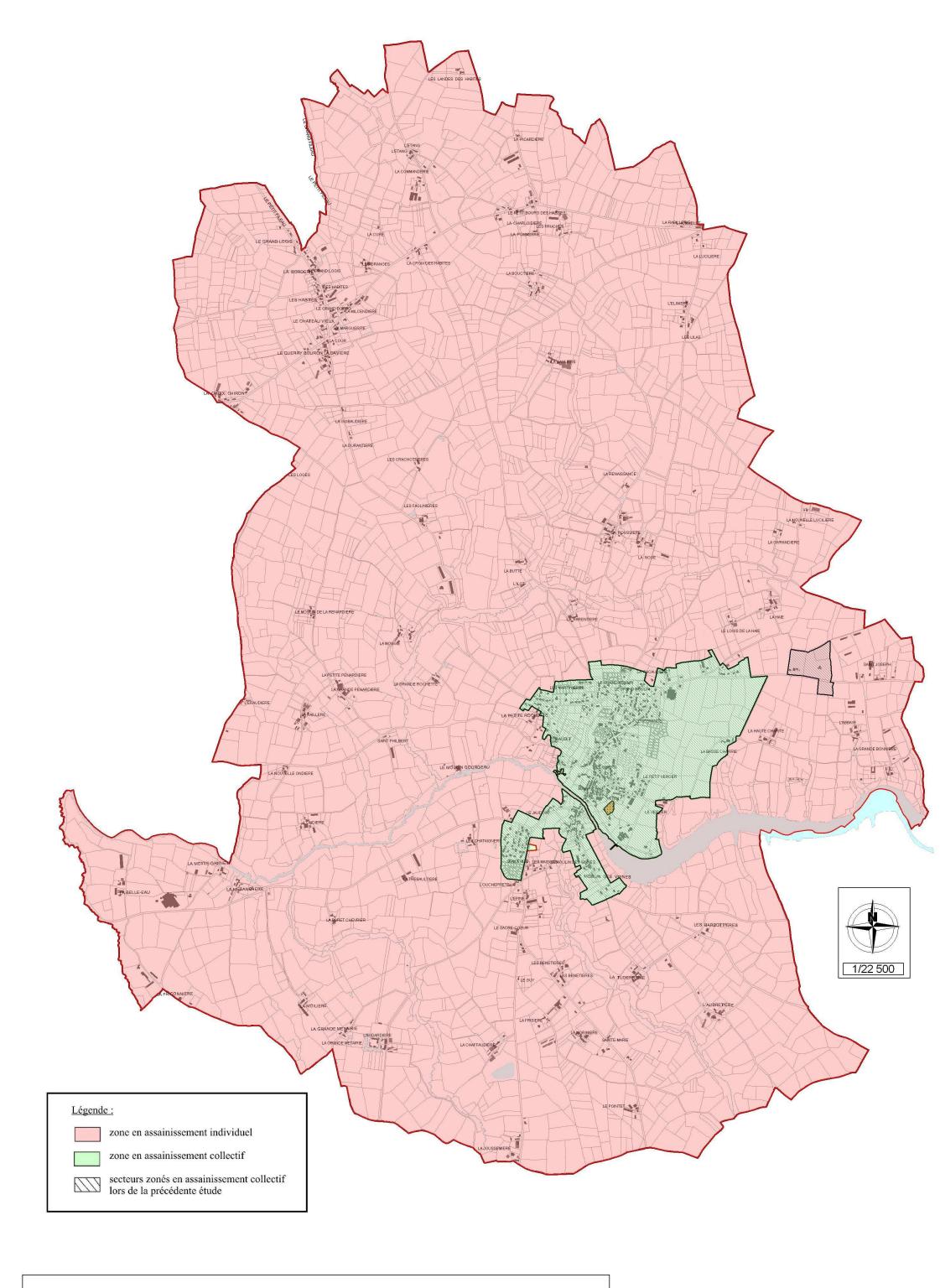
En rouge : micro station

<u>Tableau 12 :</u> Liste des dispositifs de traitement agréés publiée au 11/2013 www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

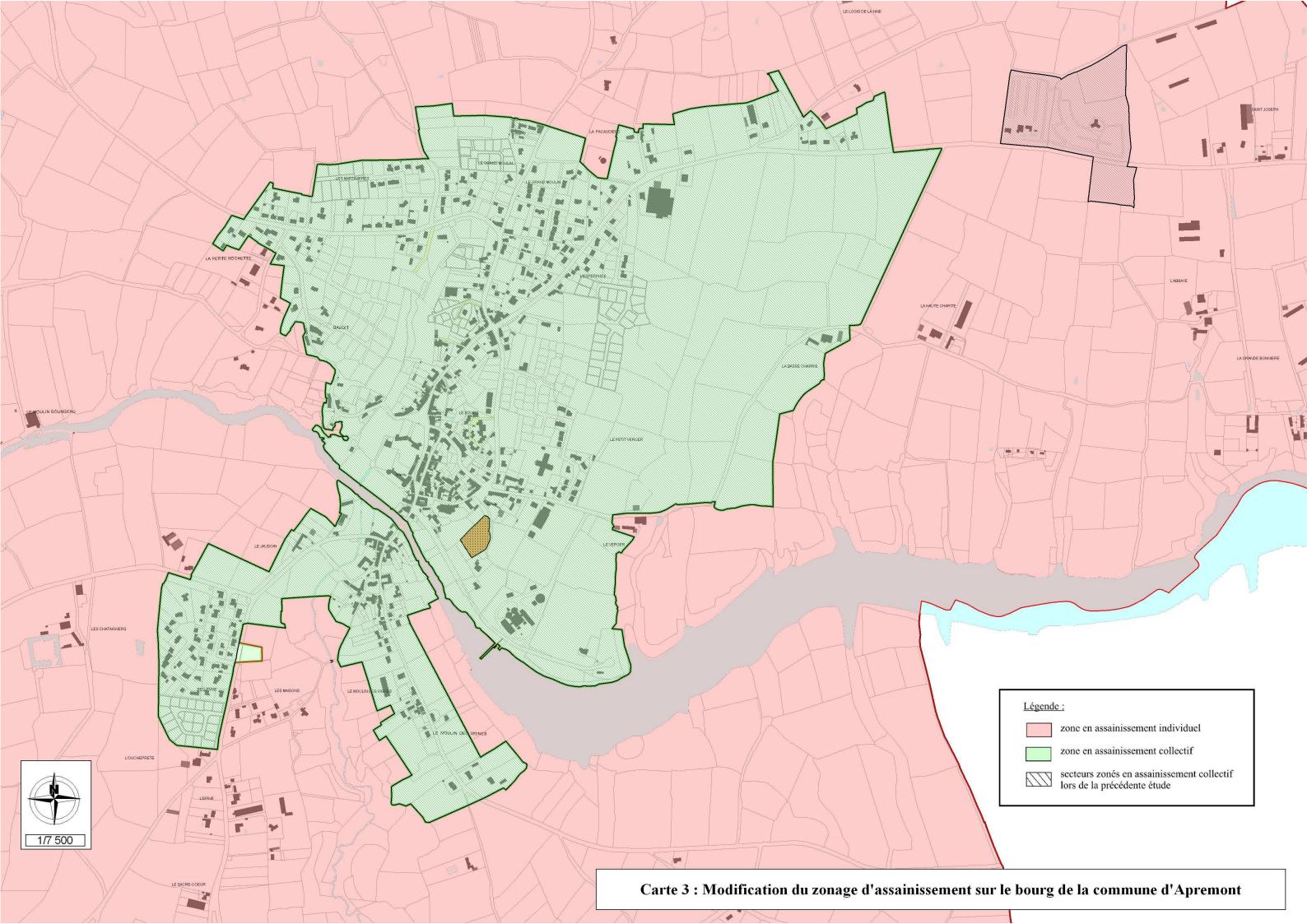


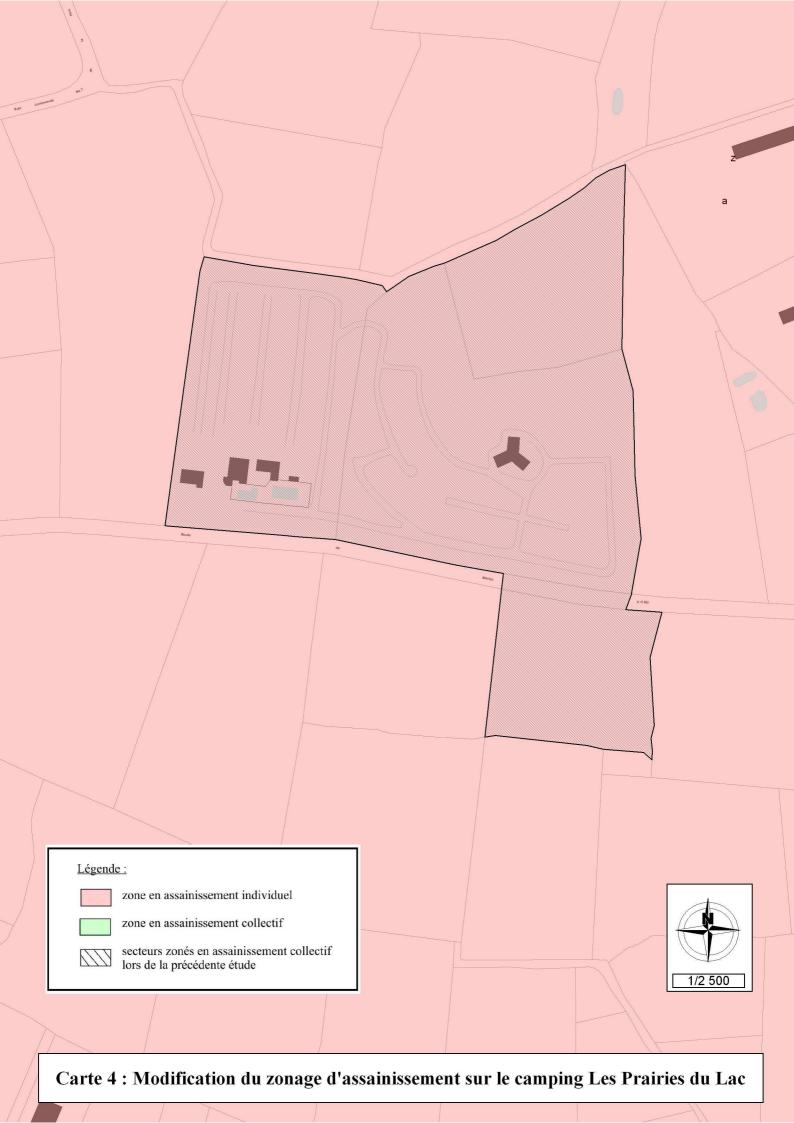


ANNEXE 5 : DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE APREMONT : ZONE EN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ET ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF		



Carte 2 : Modification du zonage d'assainissement sur la commune d'Apremont





ANNEXE 6: ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECISION D'EXAMEN CAS PAR CAS SUR LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE APREMONT

TABLE DES MATIERES.

INTRODUCTION	2
A- Réglementation	2
1- L'assainissement collectif	3
2- L'assainissement non collectif (ou individuel)	
2-1 Dispositions générales	
2-2 Dispositions techniques particulières	
3- La notion d'Equivalent Habitant	
B- Objet du dossier	7
I CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA COMMUNE	9
II ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE APREMONT	10
A- Assainissement non collectif (hors camping Les Prairies du Lac)	
1- Gestion communale de l'assainissement non collectif	10
2- Aptitude des sols à l'assainissement / dispositifs d'assainissement préconisables sur la commune	11
3- Etat actuel du parc "assainissement individuel" sur la commune	
B- Assainissement non collectif du camping Les Prairies du Lac	14
1 Le réseau de collecte des eaux usées	
2 L'ouvrage de traitement	
2-1 Caractéristiques/données générales	
2-2 Fonctionnement et performances des installations	
3 Conclusions	
C- Assainissement collectif	16
1 Le réseau de collecte des eaux usées	
2 L'ouvrage de traitement	
2-1 Caractéristiques/données générales	16
2-2 Fonctionnement des installations	17
2-3 Performances de l'ouvrage	17
3 Conclusions	18
III- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROJETE ET JUSTIFICATI	ON
DU CHOIX DE LA COMMUNE	19
A- Choix	19
B- Justifications	
1- Zones en assainissement collectif	
2- Zones en assainissement non collectif	19
C- Schéma Directeur d'assainissement eaux usées (plan de zonage)	20

D- Assainissement collectif du bourg	20
1- Déconnexion des effluents provenant du camping Les Prairies du Lac	21
2- Mise en place d'une nouvelle station d'épuration	
2-1 Bases de dimensionnement de la station	
2-2 Composition de la future station d'épuration	23
2-3 Normes de rejet retenue pour la future station d'épuration	
E- Assainissement non-collectif	24
1- Zones concernées	
2- Choix des différentes filières	24
3- Coût du projet	24
4- Rôles des collectivités dans le contrôle et la gestion des assainissements individ	
communes	
5- Répercussion financière	
CONCLUSIONS	26
ANNEXES	
CARTES DE DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX	
LA COMMUNE DE APREMONT	36